

## Arrêté n°2021-76 du 16 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2019-33 du 28 février 2019 relatif au concours normalien étudiant Médecine-Humanités

## Le directeur de l'École normale supérieure,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi ESR du 22 juillet 2013, n°2013-660 relative à l'enseignement supérieure et à la

recherche;

Vu le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure ;

Vu l'arrêté n°2019-33 du 28 février 2019 relatif au concours normalien étudiant Médecine-

Humanité,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'article 3 de l'arrêté n°2019-33 du 28 février 2019 relatif au concours normalien étudiant Médecine-Humanité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats doivent justifier de la validation de la 1ère année d'études médicales et être inscrits, au moment de leur candidature, en 2ème année de Médecine dans une université française.

À titre exceptionnel, le directeur de l'ENS peut autoriser des candidats au parcours atypique à candidater au diplôme sur proposition d'un des départements de l'École. »

Article 2: Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ENS.

Article 3: Les directeurs adjoints et la directrice générale des services sont chargés de

l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 2021

Marc MÉZARD

Le directeur de l'École nors